

Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les étables de bovins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et compétences

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les étables de bovins qui relèvent de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
2. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

Art. 2. Déclaration des établissements

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée.

Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe I «Déclaration relative à l'exploitation» qui fait partie intégrante du présent règlement.

2. Une nouvelle déclaration est également nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

Chapitre II: Dispositions spéciales

Section I: Concernant la protection de l'environnement

Art. 3. Prescriptions générales

1. Les établissements sont à construire et à entretenir selon les règles de l'art.
2. La construction d'un nouvel établissement est interdite en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
L'exploitation d'un établissement est interdite en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
3. La construction et l'exploitation d'un nouvel établissement est interdite en zone à risque d'inondation HQ 10 et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une eau de surface stagnante.
4. La construction d'évacuation des eaux usées est interdite dans une zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
5. Il est interdit de laisser s'écouler des déjections liquides, des eaux de lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires ou tout autre liquide polluant directement ou indirectement sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans les eaux souterraines, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant. Les eaux de lavage précitées sont à déverser dans un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux prescriptions y afférentes en matière d'établissements classés.
6. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible l'émanation de mauvaises odeurs.
7. L'établissement et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.
8. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.
Les mesures acoustiques sont à effectuer selon les dispositions de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.
9. Les établissements sont construits, équipés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
10. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.
11. La gestion des déchets doit se faire en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ainsi que, le cas échéant, les règlements grand-ducaux pris en son application.

12. L'incinération, ainsi que toute élimination incontrôlée de déchets dont notamment le dépôt sauvage, l'écoulement dans le sol ou le déversement dans la canalisation ou dans les cours d'eaux et les eaux souterraines sont interdites.

Art. 4. Concernant les étables de bovins

1. Les établissements doivent être distants d'au moins 10 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 mètres du terrain voisin.
2. Tous les sols des établissements visés (y compris les aires d'exercice extérieures) sont imperméables et résistants à l'action physico-chimique des substances contenues dans les effluents d'élevage et maintenus en parfait état d'étanchéité.
3. Les établissements visés sont à munir d'installations de collecte et de transport des déjections conçues de façon à pouvoir en assurer leur collecte sur des dépôts ou dans des réservoirs répondant notamment aux exigences y afférentes en matière d'établissements classés.
4. Lorsqu'un établissement sera équipé d'un système d'aération disposant de ventilateurs débitant horizontalement, ceux-ci ne pourront être installés à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.
L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de sorte à ne pas incommoder les voisins.
5. La gestion des établissements visés par le présent article est à réaliser de sorte à éviter autant que possible l'incommodation des voisins par le bruit des machines et installations fixes ou des animaux, ces derniers devant être alimentés selon les règles de l'art.
6. Les fourrages et autres produits utilisés pour l'alimentation des animaux ne doivent pas dégager d'odeurs pouvant incommoder significativement le voisinage.
7. Les eaux usées provenant du premier flot de rinçage de la conduite de lait, du plateau supérieur de la salle de traite et, le cas échéant, les résidus de liquide désinfectant du pédiluve, doivent être recueillis dans un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux exigences légales en matière d'établissements classés.
8. Les eaux usées originaires du nettoyage de la chambre à lait et de ses installations, y incluses les eaux usées du plateau inférieur de la salle de traite, sont à déverser dans un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux exigences légales en matière d'établissements classés.
9. Les eaux usées en provenance d'installations sanitaires faisant partie intégrante d'un établissement visé par le présent règlement sont à raccorder au réseau d'égout public pour eaux usées. Au cas où un tel raccordement n'est pas possible, ces eaux sont à raccorder à un réservoir à lisier, purin et/ou digestat répondant notamment aux prescriptions y afférentes en matière d'établissements classés.

Art. 5. Concernant l'épandage de fertilisants organiques

1. Sans préjudice des interdictions et restrictions de la réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture, les déjections animales ne peuvent être épandues que sur des sols servant aux cultures agricoles, viticoles et horticoles ainsi que dans le cadre de projets de renaturation sous condition qu'ils n'excèdent pas les besoins en fertilisation.

2. L'épandage de purin ou de lisier ne peut se faire que sur des terrains situés à plus de 20 m des parties agglomérées d'une localité.
3. Si l'exploitant n'a pas à sa disposition suffisamment de terrains où l'épandage est permis, il doit s'assurer la disponibilité de champs appartenant à d'autres exploitants, à condition que ces champs se prêtent à l'épandage.
4. L'exploitant doit prendre, lors de l'épandage de fertilisants organiques, les précautions nécessaires pour limiter les inconvénients pour le voisinage au minimum. Il conviendra d'enfouir dans les meilleurs délais le purin, le lisier ou le digestat épandu sur les terres labourées et d'utiliser les meilleures techniques d'épandage disponibles.
5. L'épandage des déjections liquides est interdit les dimanches et les jours de grande chaleur.
6. Le transport des déjections liquides doit se faire en récipients étanches.

Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements

Art. 6. Obligations générales

1. L'exploitant est obligé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et évacuer rapidement les lieux de travail.
2. Les locaux fermés doivent être pourvus de sorties en nombre suffisant. Ils ne peuvent pas avoir moins de deux sorties qui doivent être judicieusement réparties, c.-à-d. l'une au côté opposé de l'autre. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et doivent être signalées moyennant des inscriptions appropriées ou des symboles normalisés.
3. La distance maximale à parcourir depuis un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie de secours est de 35 m. Depuis un local qui se trouve en cul-de-sac, la distance maximale à parcourir pour atteindre une sortie de secours est de 20 m. Les issues doivent être aménagées et disposées selon le principe du plus court chemin vers l'extérieur.
4. Les couloirs et les corridors doivent avoir une largeur minimale libre de 1 m et une hauteur minimale de 2,2 m. Les portes doivent avoir une largeur minimale libre de 0,80 m et une hauteur minimale de 2 m. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées en tout temps afin qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.
5. Les lieux de travail doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
6. Des moyens de lutte contre le feu appropriés doivent être disposés aux endroits présentant un danger d'incendie ou à proximité de ces endroits. Ce matériel doit être bien entretenu et contrôlé à des intervalles appropriés.
7. Le personnel est obligé de porter en cas de besoin les équipements de protection individuels appropriés.
8. Une aération appropriée naturelle ou mécanique doit garantir un apport d'air suffisant afin d'éviter tout risque de danger, d'inconvénient ou d'explosion. A cette fin le site doit être aménagé et exploité de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses de substances dangereuses.
9. Les locaux techniques tels que local chaudière, ventilation, distribution électrique, etc. doivent satisfaire aux conditions de coupe-feu / coupe-fumée 60 minutes (REI 60) pour les parois et de coupe-feu / coupe-fumée 30 minutes pour les portes (EI 30-S).
10. Nul n'est autorisé à pénétrer dans tout endroit où une personne risque d'être intoxiquée ou

de s'évanouir par asphyxie, sauf si:

- ☐ l'endroit est convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
- ☐ l'on peut y pénétrer sans danger après s'être assuré par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié;
- ☐ la personne qui pénètre dans l'endroit en question est:
 - munie d'une ceinture de sécurité, avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
 - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
 - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.

Art. 7. Eclairage et installations électriques

1. L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour que le personnel puisse exercer leurs activités en toute sécurité.
2. Les installations électriques et ses annexes doivent être conçues, réalisées et exploitées conformément aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg. Les règles de l'art s'apprécient principalement par rapport aux normes européennes CENELEC ou, à défaut, aux prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN, qui sont en vigueur au jour de la déclaration. D'autres normes reconnues mutuellement en vertu de dispositions communautaires ou d'accords internationaux, en vigueur au moment de la déclaration, peuvent également servir de référence.
3. Les installations électriques sont maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié dans un délai approprié à toutes les déficiences et anomalies constatées.
4. Les installations électriques devront être réalisées par un personnel qualifié avec un matériel approprié et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications et réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Art. 8. Mesures constructives

1. Le site doit être construit suivant les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité régissant la matière.
2. Les sols doivent avoir une résistance suffisante et présenter une surface suffisamment continue et suffisamment unie pour qu'on puisse y circuler en toute sécurité et au besoin, y transporter des charges.
3. Les lieux de travail, passages, planchers, escaliers, etc., doivent être de construction présentant toute sécurité; ils doivent être maintenus dans un état offrant toute sécurité.
4. Dans les locaux où sont entreposés des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant leur contact accidentel avec ses matières ainsi que l'échauffement de celles-ci.
5. Les endroits donnant lieu à des risques de chute de hauteur, doivent être protégés par des garde-corps. Ils doivent être conçus, exécutés et aménagés de manière que les personnes, y compris les enfants, ne puissent les escalader, passer à travers ou s'asseoir dessus.

Art. 9. Prévention des explosions et protection contre celles-ci

1. Afin de préserver la sécurité et la santé du personnel, l'employeur, lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, prend les mesures nécessaires pour que le milieu de travail soit tel que le travail puisse être effectué en toute sécurité.
2. Dans les locaux susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'installation électrique (force et lumière) doit être réalisée par du matériel utilisable en atmosphère explosible résultant d'une évaluation des risques.
3. L'employeur prévoit, à l'intention de ceux qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.
4. Si nécessaire, les emplacements, où des atmosphères explosives peuvent se présenter en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, doivent être signalés au niveau de leurs accès respectifs conformément à l'annexe II.
5. En raison du risque d'explosion qui existe dans les fosses à purin ou à lisier:
 - ☐ l'atmosphère ne doit pas être contrôlée au moyen d'une flamme, et
 - ☐ il doit être interdit de fumer dans une fosse ouverte ou à proximité, ou d'y faire usage de flammes nues.

Chapitre III: Dispositions finales

Art. 10. Dérogations

1. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section I du chapitre II, peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange demandées en autorisation sont au moins équivalentes par rapport aux buts poursuivis à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal. Ce rapport doit être dressé par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
2. Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant le travail dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section II du chapitre II, peut accorder des dérogations aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange sont au moins équivalentes à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal permettant d'atteindre les buts poursuivis par ce règlement. Ce rapport doit être dressé par un organisme agréé sur base du règlement ministériel concernant l'intervention de l'organisme de contrôle dans le cadre des compétences et attributions respectives.

Art. 11. Dispositions transitoires

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent règlement, les autorisations délivrées à durée déterminée ou à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables pendant un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Avant l'échéance du délai précité, l'exploitant d'un tel établissement doit déclarer ce dernier suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.
2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas visés par l'alinéa qui précède peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de déclarer l'établissement suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.
3. Les déclarations introduites conformément au règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés sont considérées comme déclarations effectuées en vertu du présent règlement.
4. En cas d'application des dispositions de l'article 11.1. à 11.3. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

Art. 12. Intitulé abrégé

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Règlement grand-ducal du . 2013 fixant les prescriptions pour les étables de bovins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

Art. 13. Dispositions modificatives

Le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, annexe I, Normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, chapitre I) Environnement est complété par le tiret suivant:

«- règlement grand-ducal du 2013 fixant les prescriptions pour les étables de bovins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés».

Art. 14. Dispositions abrogatoires

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés est abrogé en ce qui concerne les étables, à l'exception de son article 2.

Art. 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 16. Exécution

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

«Déclaration relative à l'exploitation»

Déclaration relative à l'exploitation d'établissements visés par le règlement grand-ducal du fixant les prescriptions pour les étables de bovins qui relèvent de la classe 4 en matière des établissements classés.

[No 02040301 suivant règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut *1)

☐ déclaration relative à la mise en exploitation

☐ déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 11 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Profession : _____

Tél. : _____

Fax et / ou e-mail : _____

déclare par la présente l'établissement suivant:

Dénomination : _____

* 2) : _____

Capacité [animaux] : _____

Dimensions [Lo x La x H] : _____

Année de construction *3) : _____

Emplacement : _____

Localité : _____

nos cadastraux : _____

section : _____

commune : _____

Les pièces suivantes sont jointes à la présente déclaration:

a) Plans:

- un extrait récent du plan cadastral sur lequel est (sont) indiquée(s) l'(les) établissement(s) concerné(s);
- un extrait d'une carte topographique sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué *4);
- un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 ou plus précise de la (des) construction(s) concernée(s) *5);
- des documents illustrant la construction concernée tels que p. ex. un plan de construction ou des photos avec vues intérieures et extérieures avec légende *3).

b) Informations concernant la production et le stockage de fertilisants organiques:

- un tableau renseignant sur:
 - * le nombre total de bêtes sur le site du nouvel établissement;
 - * la capacité totale de stockage de purin / lisier et/ou de fumier sur le site du nouvel établissement;
 - * la quantité totale de fertilisants organiques produite par mois par l'ensemble de l'exploitation agricole;
 - * la surface agricole disponible pour l'épandage des fertilisants organiques;
 - * la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha)
 - * la capacité totale de stockage de purin et/ou lisier dans l'exploitation agricole.
- un (des) contrat(s) d'acceptation de fertilisants organiques par des tiers *5).

Explications:

- *1) cocher la case qui convient
- *2) spécifier le type d'étable et de litière
- *3) à joindre pour le cas d'une déclaration de maintien en exploitation
- *4) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération
- *5) à joindre si la charge de bétail (UGB/ha) ou les unités fertilisantes par hectare (DE/ha) sont telles que la surface disponible dans l'exploitation ne permet pas de respecter la 1 réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture.

_____, le _____

Signature

ANNEXE II

Panneau d'avertissement servant à signaler, conformément à l'article 10, paragraphe 4, les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter



Caractéristiques

intrinsèques:

- forme triangulaire,

- lettres noires sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau)

Exposé des motifs

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine, entre autres, l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1^{er} de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et les animaux.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 02040301: «Bovins: Etables d'une capacité de 20 à 200 bovins».

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'exploitation d'une étable de bovins sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

L'autorisation requise, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau précisera les conditions éventuellement nécessaires en vue de la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux du cycle urbain au-delà du site d'exploitation de l'établissement concerné par le présent règlement.

En ce qui concerne les établissements nouvellement mis en place, les conditions sont largement identiques à celles prescrites par le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Contrairement au prédit règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 qui ne vise que les établissements nouveaux et les établissements disposant d'une autorisation délivrée sur base de la législation antérieure sur les établissements classés, le présent projet vise également les établissements exploités actuellement et qui datent d'une époque ou une autorisation dite «commodo» n'était pas requise.

Les prescriptions du présent règlement concernent la protection de l'environnement (protection de l'air, des eaux, du sol et la lutte contre le bruit) ainsi que la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

Commentaire des articles

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et compétences

La nomenclature modifiée des établissements classés indique sous son point de nomenclature 02040301: «Bovins: Etables d'une capacité de 20 à 200 bovins» que ces établissements figurent dans la classe 4. L'article 4 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer en outre les autorités compétentes.

Art. 2. Déclaration des établissements

Les établissements doivent être déclarés à l'Administration de l'Environnement. L'annexe «Déclaration relative à l'exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

Le contenu de la déclaration varie en fonction du fait s'il s'agit d'une nouvelle exploitation (déclaration relative à la mise en exploitation) ou d'une exploitation existante (déclaration relative au maintien en exploitation).

Chapitre II: Dispositions spéciales

Section I: Concernant la protection de l'environnement

Art. 3. à 5.

L'article 3 «Prescriptions communes» comporte des conditions visant la protection des eaux, du sol, de l'air ainsi que la lutte contre le bruit. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

L'article 4 comporte des prescriptions spécifiques relatives aux étables de bovins qui comprennent entre 20 et 200 bovins. Ces prescriptions définissent les conditions d'aménagement ainsi que les restrictions et interdictions à observer afin de prévenir des pollutions des eaux provoquées par les nitrates à partir de fertilisants organiques ainsi que la prévention de gênes olfactives anormales pour la population avoisinante.

Des mesures adéquates doivent être mises en œuvre afin d'éviter que des déjections liquides, des eaux de suintement ou des eaux usées chargées en éléments polluants ne s'écoulent dans les eaux souterraines ou superficielles ou dans le milieu ambiant. Il est donc nécessaire de

prévoir des mesures appropriées pour assurer la collecte et le stockage des déjections animales, des eaux de suintement et des eaux usées. Ces mesures consistent plus particulièrement dans l'aménagement de sols étanches dans les étables.

L'objectif des distances imposées par rapport aux locaux habités, occupés ou fréquentés par des tiers, aux cours et plans d'eaux, aux puits et réservoirs d'eau potable est

- ☐ la prévention d'incommodations anormales pour la population avoisinante, notamment par des gênes olfactives;
- ☐ la prévention de la pollution des eaux ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux et à compromettre leur conservation;
- ☐ de trouver un juste compromis (c.-à-d. d'éviter des nuisances excessives et d'accepter des nuisances tolérables) entre les droits des agriculteurs et du voisinage.

L'objectif des interdictions et restrictions concernant l'épandage des fertilisants organiques est la prévention des pollutions des eaux provoquées par les nitrates à partir de fertilisants organiques ainsi que la prévention de gênes olfactives.

Section II: Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements

Art. 6. à 8.

Ces articles comportent des conditions visant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements. Ces conditions doivent être observées par tous les exploitants des établissements concernés par le présent projet de règlement grand-ducal.

Art. 9. Prévention des explosions et protection contre celles-ci

Cet article comporte les conditions ainsi que les mesures à respecter dans le cas où l'exploitation présente un risque d'explosion. Une évaluation doit être réalisée afin de déterminer les risques potentiels. À l'aide de cette évaluation l'exploitant devra prendre les mesures adéquates afin d'empêcher la formation d'atmosphères explosives respectivement d'en atténuer au maximum le risque et ses effets.

Chapitre III: Dispositions finales

Art. 10. Dérogations

Le présent projet de règlement grand-ducal indique les moyens techniques les plus courants pour assurer l'objet de la loi habilitante. Toutefois, le cas peut se présenter qu'un exploitant veuille réaliser cet objet à l'aide d'autres moyens techniques que ceux fixés dans le cadre du présent règlement. Par ailleurs, en raison de diverses contraintes qui peuvent être de nature technique, topographique, géographique ou autre, les conditions prévues ne peuvent pas être respectées en partie ou dans leur intégralité. Il en découle que des solutions alternatives doivent être mises en œuvre, solutions garantissant le même niveau de protection. Dans ce cas, l'exploitant peut demander au ministre compétent une dérogation tout en prouvant à l'aide d'un rapport dressé, suivant le sujet, par un organisme agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions, soit par une personne agréée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions que les moyens techniques proposés garantissent une protection, une prévention ou une réduction équivalente à celles fixées par le règlement. Il s'agit d'offrir un

moyen de flexibilité au réalisateur d'un établissement visé par le présent règlement sans pour autant amoindrir le niveau de sécurité ou de protection de l'environnement. Le présent article entend habilitier les ministres compétents à accorder des dérogations à condition que des mesures de rechange soient mises en œuvre.

Art. 11. Dispositions transitoires

L'article 11 concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1^{er} à 10 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Depuis que les étables de bovins figurent dans la nomenclature des établissements classés, elles ont changé plusieurs fois de classe et par conséquent, ces établissements étaient soumis à différents types d'autorisations.

Ainsi, en vertu de la nomenclature applicable

- depuis le mois d'août 1913, certaines étables situées dans les agglomérations de plus de 2000 habitants étaient soumises à autorisation du collège des bourgmestre et échevins. Ces autorisations pouvaient être délivrées à durée indéterminée.
- Depuis juin 1990, les étables de plus de 50 animaux figuraient en classe 2, c'est-à-dire à autoriser par le bourgmestre.
- Depuis juillet 1993, les étables de plus de 50 animaux (RGD du 3 juin 1993) figuraient en classe 3, c'est-à-dire à autoriser par deux ministres.
- Depuis le 1^{er} août 1999, les étables de 20 à 200 bovins rangeaient en classe 4,
- alors que depuis le 1^{er} juillet 2012, les étables de bovins d'une capacité de 20 à 200 bovins rangent également en classe 4.

L'article 11.1. concerne les étables de plus de 50 animaux qui figuraient en classe 3 dans la nomenclature du règlement grand-ducal du 3 juin 1993. Les étables de bovins ayant fait l'objet d'une autorisation, soit de la part du ministre ayant eu l'environnement dans ses attributions ou de la part du ministre ayant eu le travail dans ses attributions, à une époque où une telle autorisation était requise, notamment sous l'empire de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, restent valables, indépendamment de la validité indiquée dans l'arrêté d'autorisation, pour une durée de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Il est bien entendu que le présent règlement ne met pas en échec les dispositions de la loi sur la caducité de l'autorisation, mais il réduit ou prolonge la date d'échéance éventuellement fixée par le ministre.

Toutefois, avant l'échéance d'une telle autorisation, une déclaration de maintien en exploitation, renseignant sur les critères tels que l'emplacement ou l'envergure de l'étable, déclaration spécifiée en annexe I, doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement.

L'article 11.2. vise les établissements qui sont en exploitation et qui n'ont pas dû être autorisés, c'est-à-dire ceux d'une capacité de 20 à 49 bêtes. Il s'agit d'éviter une insécurité juridique du fait que l'objet du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999, qui concernait en fait, e.a., les étables de 20 à 200 bovins, ne mentionnait que les établissements nouveaux, ce qui aurait rendu sans effet les dispositions de l'article 7 de ce règlement. Par ailleurs, l'article 7 de ce règlement est muet en ce qui concerne les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du règlement et qui, jusqu'à cette date, n'étaient pas soumis à la législation en matière d'établissements classés.

L'article 11.3. concerne les déclarations déjà introduites en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les

établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, déclarations qui restent également valables dans le cadre du présent règlement. Ces déclarations ne doivent donc pas être renouvelées en raison du présent règlement.

L'article 11.4. vise les cas d'une étable à bovins déclarée par un de maintien en exploitation (art. 11.1. et 11.2) ainsi que les établissements déclarés selon le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 précité (art. 11.3.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-oeuvre des ces étables, celles-ci peuvent être maintenues telles quelles alors que les règles d'exploitation à respecter, dont notamment la gestion des déchets, le transport de déjections, le déversement d'eaux usées ou l'épandage de fertilisants sont celles du présent règlement.

Art. 12. – Intitulé abrégé

Afin de permettre une citation correcte du présent règlement sans devoir reprendre son intitulé complet, une version abrégée du titre du règlement est proposée.

Art. 13. Dispositions modificatives

L'article 4 du règlement grand-ducal cité du 25 avril 2008 définit les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux par les bénéficiaires des aides relevant de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Ces normes sont fixées à l'annexe I de ce règlement. Le chapitre 1) de cette annexe concerne les normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement. Il s'agit notamment du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés. Il s'agit d'ajouter le présent règlement parmi les normes minimales à respecter afin de bénéficier des aides à l'investissement dans le cadre de la législation concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Art. 14. Dispositions abrogatoires

Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, applicable également aux étables à bovins, est abrogé en ce qui concerne ces étables et à l'exception des dispositions concernant les déclarations introduites auprès de l'Administration de l'environnement en application de ce règlement, déclarations qui restent valables sous la période d'application du présent règlement.

Art. 15. Entrée en vigueur

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

Art. 16. Exécution

L'article contient la formule exécutoire.

Note pour les membres du Gouvernement

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixe les prescriptions pour les **étables de bovins** qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1er, 2,3,4,6,7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts, notamment de la prévention et de la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel et de la promotion du développement durable.

Il s'agit du point de nomenclature dénommé

«Bovins: Etables d'une capacité de 20 à 200 bovins»,
tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. A côté des objectifs primaires précités, l'adoption de ce règlement grand-ducal s'alignerait dans les mesures du Gouvernement en vue d'accélérer les investissements.

Selon le règlement proposé, les installations concernées doivent être déclarées à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de cette déclaration et qui renvoie aux prescriptions de ce règlement grand-ducal. Celui-ci comprend aussi bien des dispositions concernant la protection de l'environnement que des dispositions concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements.

L'avant-projet de règlement a été élaboré par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de la gestion de l'eau. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés a été saisi de ce projet lors de ses réunions du 7 février 2013 et du 16 mai 2013

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »